

TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS

DANS L’AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, telle que modifiée (la « Loi »);

ET DANS L’AFFAIRE DE l’Avis d’intention de refuser de consentir, avis du surintendant des services financiers (le « Surintendant ») daté du 23 septembre 2002 concernant une demande de retrait d’argent d’un fonds de revenu viager, d’un compte de retraite immobilisé ou d’un fonds de revenu de retraite immobilisé (un « compte immobilisé ») pour cause de difficultés financières;

ET DANS L’AFFAIRE DE l’audience tenue en vertu du paragraphe 89(8) de la Loi;

M O T I F S

1. Le requérant dans la présente cause a déposé une demande d’audience relativement à l’Avis d’intention de refuser de consentir, avis du Surintendant daté du 23 septembre 2002 et refusant au requérant l’accès aux fonds d’un compte immobilisé (dans le cas présent, le fonds de revenu viager du requérant). Le requérant a déposé une demande de retrait de ces fonds selon le paragraphe 67(5) de la Loi, qui stipule ce qui suit :

67.-(5) Malgré les paragraphes (1) et (2), le surintendant peut, sur présentation d’une demande à cet effet, consentir au rachat ou à la cession, en totalité ou en partie, d’un arrangement d’épargne-retraite prescrit d’un genre prescrit pour l’application du présent paragraphe s’il est convaincu de l’existence des difficultés financières prescrites.

2. La raison invoquée par le Surintendant pour le refus est que les exigences du paragraphe 88(2) du Règlement 909, tel que modifié, de la Loi (le « Règlement ») ne permet pas dans le cas présent le retrait d'un montant, quel qu'il soit.
3. Une demande de retrait pour cause de difficultés financières est sujette aux conditions et aux exigences que stipulent les articles 83 à 89 du Règlement.
4. Dans le cas présent, la demande faite au Surintendant selon le paragraphe 67(5) de la Loi était fondée sur les circonstances prescrites à la disposition 87(1)7 du Règlement. Les articles pertinents pour les fins d'une demande fondée sur la disposition 87(1)7 du Règlement sont les suivants :

88(2) Sous réserve de l'article 89 ... le titulaire a le droit de retirer une somme calculée selon la formule suivante :
 $A - (B - C) = D$, où

« A » représente la somme dont le titulaire demande le retrait;

« B » représente la valeur marchande de tous les éléments d'actif du titulaire...

« C » représente le total des éléments de passif du titulaire...

« (B-C) » ne peut être inférieur à 0;

« D » représente la somme que le titulaire a le droit de retirer, déduction faite de l'impôt retenu à la source et des frais.

89(6) La somme que le titulaire peut demander de retirer en application de l'article 88 est égale à l'excédent de «E» sur «F», où :

« E » représente 50 pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de l'année de la signature de la demande;

« F » représente 75 pour cent du revenu total prévu de toutes sources avant impôts du titulaire pour la période de 12 mois qui suit la date de signature de la demande.

5. Selon les renseignements fournis par le requérant dans sa demande datée du 22 juin 2002, le montant que le requérant est autorisé à retirer en vertu de l'article 88 de la Loi

est 6 050,00 \$ (calculé en conformité avec le paragraphe 89(6) de la Loi). Ce montant correspond à « A » dans la formule décrite au paragraphe 88(2) de la Loi.

6. Dans le cas présent, la formule du paragraphe 88(2) du Règlement a pour résultat qu'aucun montant ne peut être retiré, puisque le calcul se ferait comme suit : $6\,050,00 \$ - (15\,000 \$ - 500 \$) = 0$. (Le calcul ne peut rendre un résultat négatif.)
7. Conséquemment, la demande ne satisfait pas aux exigences du paragraphe 67(5) de la Loi. Le Tribunal n'a pas le pouvoir d'ordonner au Surintendant d'accepter une demande qui ne satisfait pas aux exigences du Règlement. Malgré que les preuves de difficultés financières fournies par le requérant soient convaincantes, il n'est pas possible, dans le cas présent, d'accéder à la demande puisque celle-ci ne satisfait pas à ces exigences, ainsi le refus du Surintendant est confirmé.

O R D O N N A N C E

L'Avis d'intention de refuser de consentir, avis du Surintendant daté du 23 septembre 2002, est confirmé et la présente demande est rejetée.

Fait à Toronto le 23^e jour de décembre 2002.

« Paul W. Litner »

M. Paul W. Litner
Membre, Tribunal des services financiers